

SEANCE PUBLIQUE DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;
POLINARD Jacques, Président;
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc,
LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, BOCLINVILLE
Maurice, DUPUIS Guillaume, Membres;
THOMASSINT Claudy, Président du CPAS (voix consultative);
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Informations : Communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
5. IMIO - Assemblées Générales ordinaire du 13/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
6. Sofilux - Assemblée Générale du 14 décembre 2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
7. Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension
8. Budget 2023 de la Fabrique d'église d'Opont - Approbation
9. Budget 2023 de la Fabrique d'église de Paliseul - Approbation
10. Octroi d'un subside extraordinaire exceptionnel pour l'achat de matériel d'éclairage pour le Comité Culturel Paul Verlaine ASBL

Huis-clos

11. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
12. Audition disciplinaire d'un agent communal

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 19h30.

Séance publique

1. Informations : Communication

PREND ACTE

des informations communiquées en séance par des membres du collège communal :

- Mr Philippe LEONARD informe que suite aux modifications récentes du ROI, et tenant compte du fait que la plateforme est à présent en route, les convocations seront transmises par voie électronique.
- Mr Stéphane DAUVIN informe de la décision officielle du conseil communal de Bièvre nous précisant qu'ils restent dans le fonctionnement actuel de la RCA, mais qu'ils ne veulent pas participer au projet de rénovation subsidiable par Infrasport, vu le contexte budgétaire.

2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le PV de la séance du 07/11/2022 - partie publique.

d'approuver le PV de la séance du conseil conjoint Commune - CPAS du 07/11/2022.

3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Adhésion centrale SWL pour achat habitats modulaires légers

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que la délibération du Conseil communal du 20/09/2022 relative à l'adhésion centrale SWL pour achat habitats modulaires légers n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire par le courrier du 07/11/2022.

4. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courriel daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir:

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;

2. Nominations statutaires ;

3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

DECIDE à l'unanimité:

D'APPROUVER les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Plan Stratégique 2023-2025 ;

2. Nominations statutaires ;

3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés.

DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

DE CHARGER ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

La copie de la délibération sera transmise à l'intercommunale.

5. IMIO - Assemblées Générales ordinaire du 13/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 28 mai 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du mardi 13/12/2022 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel à Suarlée, par courrier daté du 25 octobre 2022 ;

Considérant que la Commune de Paliseul doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Paliseul à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13/12/2022 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.

2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.

4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que pour garantir la publicité garantie par l'article L1523-13 du CDLD, l'Assemblée générale sera ouverte au public ;

Considérant que la Commune a été invitée dans le même courrier à participer à une deuxième assemblée générale ordinaire qui aura lieu le mardi 20/12/2022 à 18h00 dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes et que celle-ci délibèrera valablement sur tous les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Considérant que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote.

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6. Sofilux - Assemblée Générale du 14 décembre 2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2022 à 18h00 à Libramont ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant qu'en vertu de l'article 24 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;

Considérant que les délibérations doivent parvenir à l'Intercommunale pour le 12 décembre au plus tard ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2022 de l'intercommunale SOFILUX, à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022
3. Rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée avant le 12 décembre 2022.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

7. Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ; / Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 24 et 79 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 17/08/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 31/08/2022 ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame le Receveur régional en date du 15/11/2022 ;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional remis en date du 15/11/2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/10/2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 06/11/2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 27/10/2022 ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité:

1° D'adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune à savoir :

- Le règlement de pension ;
- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

2° De procéder par vote à bulletins secrets à la désignation d'un représentant communal à l'Assemblée générale d'Ethias Pension.

Vu les actes de candidature de Mr Guillaume DUPUIS et de Mr Philippe LEONARD ;

17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents ;

17 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est le suivant : Mr DUPUIS obtient 6 voix pour ; Mr LEONARD obtient 8 voix pour.

3 bulletins nuls sont trouvés dans l'urne.

En conséquence de quoi, Mr LEONARD est désigné pour représenter la commune de Paliseul à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

Mme Marie-Claire présente le point suivant.

8. Budget 2023 de la Fabrique d'église d'Opont - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2023 parvenu complet à l'Administration communale en date du 25 août 2022 ;

Vu la décision du 30/08/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;

Considérant l'erreur technique constatée dans le résultat présumé de l'exercice 2022

Résultat actif du compte de l'exercice 2021	4.271,62 €	4.258,88 €
Recette portée au budget de l'exercice 2022	6.161,06	6161,06 €

Total	10.432,68 €	10.419,94 €
Résultat présumé	-511,62 €	-524,36 €

Considérant, de ce fait, que cette erreur matérielle entraîne les modifications suivantes dans le budget, exercice 2023 :

Recettes ordinaires totales	4.117,04 €	4.142,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.886,71 €	2.912,19 €
Recettes extraordinaires	6.671,62 €	6.658,88 €
- 20 – Résultat présumé de l'exercice 2021	4.271,62 €	4.258,88 €
Dépense extraordinaires	2.911,62 €	2.924,36 €
- 52 résultat présumé de 2022	511,62 €	524,36 €
Recettes totales	10.788,66 €	10.801,40 €

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, à Madame le Receveur régional en date 10/11/2022 ;

Vu que Madame le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité:

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise d'Opont, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Opont, arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 30/08/2022, est approuvé, tel que réformé :

Recettes ordinaires totales	4.142,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.912,19 €
Recettes extraordinaires totales	6.658,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.947,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.929,54 €
Dépenses extraordinaires	2.924,36 €
Balance : recettes	10.801,40 €
Balance : dépenses	10.801,40 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Opont.

Mme Marie-Claire présente le point suivant.

9. Budget 2023 de la Fabrique d'église de Paliseul - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, dressé et approuvé en séance du Conseil de Fabrique de Paliseul du 14/09/2022, parvenu complet à l'Administration communale le 16/09/2022 ;

Vu la décision du 21/09/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses figurant au chapitre I ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au receveur régional en date du 8/11/2022 ;

Vu l'avis remis en date du 8/11/2022 par lequel Madame le receveur régional précise que vu les ressources propres de la Fabrique d'Eglise, la Commune peut décider d'intervenir seulement si son budget le lui permet ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

DECIDE, par 13 voix pour, 4 abstentions (BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU

François, TAHAY Anne-Françoise) :

d'arrêter :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Paliseul, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de la Fabrique de Paliseul, en date du 14/09/2022 arrêté et approuvé par l'organe représentatif du culte en date du 21/09/2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	34.269,07€
- dont une intervention communale ordinaire de :	30.814,75€
Recettes extraordinaires totales	28.554,93€
Total général des recettes	62.824,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.562,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.132,50€
Dépenses extraordinaires	28.129,00€

Total général des dépenses	62.824,00 €
Excédent	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique de Paliseul

Mme Marjorie MARLET, Mme Marie-Claire FRANCOIS, Mr Stéphane DAUVIN, et Mr Claudy THOMASSINT, sortent de séance pour l'adoption du point suivant.

Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.

10. Octroi d'un subside extraordinaire exceptionnel pour l'achat de matériel d'éclairage pour le Comité Culturel Paul Verlaine ASBL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/08/2022 décidant de marquer son accord de principe pour l'octroi d'un subside exceptionnel pour l'achat de matériel pour le Comité Culturel Paul Verlaine ASBL (CCPV) ;

Considérant la demande de subside exceptionnel du CCPV pour un montant de 3.000,00 € pour l'achat de matériel d'éclairage ;

Considérant en effet que l'achat de ce matériel permettra d'éviter au CCPV de faire appel à des sociétés extérieures dont les devis varient entre 1.666,17 € et 2.329,58 € TVAC afin de respecter les fiches techniques des spectacles ;

Considérant que ce montant est inscrit à la modification budgétaire n°3 de 2022 à l'article 124/52252:20220054.2022 "Subside matériel technique Salle Sauvian au CCPV" ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 3.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, le dossier a été transmis au Receveur régional en date du 07/11/2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : L'octroi au Comité Culturel Paul Verlaine d'une subvention exceptionnelle de 3.000,00 € pour l'achat de matériel d'éclairage ;

Article 2 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de matériel d'éclairage.

Article 3 : Le subside sera libéré sur présentation de factures, à titre de justificatifs.

Article 4 : Le Comité Culturel Paul Verlaine sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

Article 5 : La subvention sera versée sous réserve d'approbation de la M.B. 3 de 2022 par le Gouvernement wallon et suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Mme Marjorie MARLET, Mme Marie-Claire FRANCOIS, Mr Stéphane DAUVIN et Mr Claudy THOMASSINT rentrent en séance.

Point supplémentaire

DECIDE, à l'unanimité de statuer sur le point supplémentaire suivant, présenté par Mr Stéphane DAUVIN :

Octroi d'une garantie bancaire à la RCA : décision

Considérant que la Régie Communale Autonome Sport Pour Tous en Centre-Ardenne sise rue de Bievre 2C à 6850 Paliseul (n° d'entreprise BE0727.518.212), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ligne de crédit court terme à durée déterminée de maximum 75.000,00 EUR (septante-cinq mille euros) et un crédit d'investissement de 10.853 EUR (dix mille huit cent cinquante-trois euros) ;

Attendu que ces crédits de maximum 75.000,00 EUR (septante-cinq mille euros) et 10.853 EUR (dix mille huit cent cinquante-trois euros) doivent être garantis par la Commune de Paliseul, à la demande de Belfius Banque ;

Considérant que cette ouverture de crédit est nécessaire afin de permettre à la RCA de faire face aux problèmes de trésorerie qu'elle rencontre actuellement ;

Considérant que la RCA touchera, au mois de novembre, les premiers subsides "Centre Sportif Local", et que cela devrait résoudre en partie les problèmes de trésorerie auxquels elle fait face ;

Vu la décision du conseil communal du 11/05/2022 octroyant une garantie bancaire à concurrence de l'ouverture de crédit qui leur avait été octroyée par Belfius de 25.000 euros ;

Considérant que la présente décision a pour objet de garantir la ligne de crédit à concurrence de 75.000 euros au lieu des 25.000 euros précédemment garantis (augmentation de la ligne de crédit) ;

Considérant que la présente décision a un impact supérieur à 22.000 euros ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 22/11/2022 en justifiant l'urgence (paiement des salaires) ;

Considérant que le Madame le Receveur régional a remis un avis favorable en date du 22/11/2022 ;

DECIDE à l'unanimité:

Art. 1er :

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Art. 2 :

De s'engager jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers. Dans ce cadre, autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Art. 3 :

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Art. 4 :

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Art. 5 :

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Art. 6 :

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

Questions orales

Mme Anne-Francoise TAHAY pose une question orale, à laquelle le collègue communal lui répond séance tenante.

Mr Jacques POLINARD fait une intervention orale, sans poser de question au collègue communal.

Huis-clos

La séance est levée à 20h51.

Approuvé par les membres présents en séance du 15/12/2022.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
Ph. LEONARD

